

## AVENANT DU 19 MAI 2017 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part représentée par **Luc MARTIN**, Président, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Suite aux commissions paritaires en date du 10 Mars 2017, 28 Avril 2017 et 19 Mai 2017, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2017 en annexe 2 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,30 € au 1<sup>er</sup> Juin 2017.

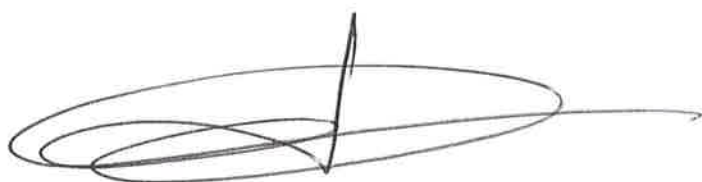
07 PG NY

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues,  
Le 19 Mai 2017

**Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN**



**Pour la C.F.E-C.G.C.**

**Pour la C.G.T.**

**Pour la C.G.T-F.O.**



**Pour la C.F.D.T.**



**Pour la C.F.T.C.**



# ANNEXE 1

## RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1<sup>er</sup> Juin 2017, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à **4,60 €** à partir du coefficient 215. La valeur du point reste gelée pour les coefficients 140 à 190 (selon le barème fixé par l'accord de salaires du 14 janvier 2011) jusqu'à rattrapage.

Date : 1<sup>er</sup> Juin 2017

Base : 151,66 heures

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	929	885	-
III	215	1 038	989	1 058
	225	-	1 035	-
	240	1 159	1 104	1 181
IV	255	1 232	1 173	1 255
	270	1 304	1 242	-
	285	1 377	1 311	1 403
V	305	-	1 403	1 501
	335	-	1 541	1 649
	365	-	1 679	1 797
	395	-	1 817	1 944

  
 17  
 PG

Fait à Baillargues,  
Le 19 Mai 2017

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T-F.O.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



## Annexe 2

# RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2017

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	17 883	17 883	-
	145	17 903	17 903	-
	155	17 923	17 923	-
II	170	18 207	18 207	-
	180	-	18 245	-
	190	18 408	18 408	-
III	215	18 887	18 721	19 261
	225	-	19 000	-
	240	19 440	19 042	19 796
IV	255	20 282	19 904	20 457
	270	21 123	20 865	-
	285	22 688	22 329	23 752
V	305	-	24 159	26 305
	335	-	25 534	27 472
	365	-	28 202	29 754
	395	-	30 108	31 540

  
 07 PG

Fait à Baillargues,  
Le 19 Mai 2017

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
M. MARTIN



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.

